

COMMUNE DE TIGNES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL - CIHM -

Entre les soussignés,

La commune de Tignes,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Serge REVIAL, domicilié en cette qualité Mairie, Montée du Rosset, 73320 TIGNES, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Maire n° [redacted] du [redacted],

Désignée ci-après « la Commune »,

D'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale,

Représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Jean-Sébastien SIMON, domicilié en cette qualité CCAS, Montée du Rosset, 73320 TIGNES, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du 8 octobre 2024,

Désigné ci-après « le gestionnaire »,

Et

La SARL 4B PARTICIPATIONS, sise lieu-dit Val Claret à Tignes 73320, immatriculée au RCS de Chambéry, sous le numéro 831 278 924, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel BOUVIER,

Désignées ci-après « l'occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune est propriétaire du bâtiment le « CIHM » (anciennement le SERAC) et son annexe (anciennement le NEVE), à Tignes le Lac.

Depuis 2005, la gestion du bâtiment est confiée au CCAS, dans le but de mettre à disposition les chambres composants le bien immeuble, aux différents employeurs de la station afin de loger leurs personnels saisonniers.

Dès 2008, avec l'accord de la Commune, le CCAS de Tignes a cessé la location de chambres individuelles, favorisant la location intégrale du bâtiment à trois sociétés, gérées par Monsieur Jean-Michel BOUVIER, employeurs de nombreux saisonniers sur la Commune.

Depuis, les locaux ont été mis à disposition via une convention annuelle, renouvelable sous l'accord exprès du CCAS, moyennant une redevance annuelle s'élevant à 30 000 €.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités d'occupation du local mis à disposition et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du bâtiment « le CIHM » situé Chemin des pêcheurs à Tignes 2100, afin d'accueillir les travailleurs saisonniers des sociétés désignées précédemment.

Ce bien appartient au domaine privé de la Commune.

Ne sont pas compris dans cette même convention les choses et droits qui n'y sont pas précisément indiqués.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le CIHM (Le SERAC) :

Un plan descriptif des locaux est joint en annexe 1 de la présente convention. L'occupant dispose d'un local d'une superficie totale de 700 m² (hors combles, cave et terrasse).

Ces locaux comprennent au rez-de-chaussée :

- Un hall d'entrée
- Un bureau

- Des sanitaires
- Un grand foyer
- Huit chambres
- Un escalier d'accès au R+1
- Un escalier d'accès au R-1

Au 1^{er} étage, il y a :

- Onze chambres
- Un escalier d'accès au RDC
- Des sanitaires

Au R-1 (Rez de Lac Haut) se trouvent :

- L'ancienne cuisine + plonge
- Une grande salle
- Le local de la chaufferie électrique
- Un escalier d'accès au RDC
- 3 chambres

L'annexe au CIHM (Le NEVE) :

Un plan descriptif des locaux est joint en annexe 1 de la présente convention. L'occupant dispose d'un local d'une superficie totale de 40 m² (hors combles, cave et terrasse).

Ces locaux comprennent :

- 1 chambre
- 1 coin cuisine
- Une salle de bain
- Des sanitaires

Les sous-sols de l'annexe, compte tenu de l'état incompatible avec la destination d'habitation, sont entièrement exclus de la présente convention, et l'accès devra être totalement proscrit par l'occupant.

Le mobilier et le matériel nécessaires à la conformité de la destination définie à l'article 4 ci-après sont fournis et installés par l'occupant.

Le mobilier, propriété de la Commune, déjà présent fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 3 – ETAT DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune indemnité, réduction de charges, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l'inadaptation des biens à l'activité conduite, par la vétusté ou les vices cachés ou toute autre cause.

L'occupant déclare parfaitement connaître le bien pour l'avoir vu et visité à sa convenance préalablement à la signature de la présente convention.

L'occupant devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'occupant devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement, les différents espaces conformément aux règles d'hygiène pour un équipement de ce type.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage d'habitation de l'occupant et des personnes dont il a la charge. Le statut saisonnier des personnels logés par l'occupant devra être justifié.

L'occupant sera tenu de conserver aux lieux attribués la présente destination autorisée à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit.

Il est expressément convenu que tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente, même provisoire, à cette destination, qui ne serait pas autorisé préalablement par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Aucune réunion à caractère politique, confessionnel ou syndical ne peut être organisée sans l'accord préalable écrit de la Commune.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupant devra :

a) Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, comme de l'exécution ou du paiement de tous droits qui pourraient être dus ; se conformer aux textes en vigueur, règlement de la Commune de Tignes, règlement de police ou de voirie, règlement sanitaire, le tout de manière à ce que la Commune ne puisse jamais en être inquiétée et recherchée à ce sujet.

b) Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité, ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudices.

c) Jouir des lieux raisonnablement.

d) Faire son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câblés, etc.

Par ailleurs, l'occupant prendra à sa charge exclusive le nettoyage des biens mis à disposition ainsi que la mise en sécurité (gardiennage, alarme...) des locaux et du matériel. Des détecteurs de fumée ont été installés par le propriétaire dans les locaux mis à disposition. L'obligation d'entretien de ces derniers incombe à l'occupant.

ARTICLE 6 – TRAVAUX – REPARATION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

La présente convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après que l'occupant s'oblige formellement d'exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages et intérêts.

L'occupant s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires à l'usage des locaux à destination d'habitation, en vue de son occupation.

L'occupant peut réaliser des travaux d'aménagement ne constituant pas une transformation des locaux ni susceptibles d'entraîner des dégradations irréversibles.

Il ne peut effectuer aucuns travaux affectant la structure du bâtiment, comme des percements de murs ou des changements de distribution, sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

A cet égard tous travaux, améliorations, embellissements, installations et décors qui seraient faits dans les lieux occupés par l'occupant, même avec l'autorisation de la Commune, pendant le cours de la convention et d'une manière générale tous les matériaux d'aménagement intérieur utilisés par l'occupant devront répondre aux normes de sécurité et resteront en fin de la présente convention la propriété de la Commune sans indemnités quelconque de sa part.

L'occupant ne pourra plus supprimer les travaux ainsi exécutés sans le consentement de la Commune, lesdits travaux se trouvant incorporés à l'immeuble du fait de leur exécution et l'occupant perdant tous droits de propriété à leur égard.

D'une manière générale tous les travaux devront faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite de la Commune.

Toute intervention dans les locaux sans autorisation expresse de la Commune entrainerait la résiliation immédiate de la convention.

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation ou travaux qualifiés par la loi de « grosses réparations » limitativement définies par l'article 606 du Code Civil, et ce uniquement dans le cadre de leur vétusté, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant prendra à sa charge toute réparation ou remplacement du système de chauffage et/ou des éléments de la chaufferie. Il ne pourra en aucun cas faire appel à la Commune pour effectuer, ordonner et/ou financer toute réparation, travaux ou remplacement, ni demander de contrepartie financière, indemnité ou relogement des occupants en cas de perte d'exploitation du bâtiment.

L'occupant prendra en charge tous les autres travaux d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987, sur les biens immobiliers, locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'occupant souscrira les contrats d'entretien des éléments d'équipement nécessaires et organisera les vérifications périodiques réglementaires telles que les installations électriques, les installations de chauffage, les vérifications des équipements incendies, etc...

L'occupant devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes.

L'occupant s'engage à avertir immédiatement la Commune de toutes réparations à sa charge qui pourraient devenir nécessaires.

L'occupant devra prendre les précautions d'usage pour éviter le gel des conduites par temps de grand froid.

L'occupant souffrira sans indemnité des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée, entraînant ou non une fermeture du bâtiment.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention, autre que le personnel des sociétés visées dans la désignation des parties. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une condition substantielle sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Il est de convention expresse que les présentes excluent la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Ainsi la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les biens à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties. Elle est inopposable notamment à tout repreneur éventuel des biens.

En conséquence toute location, sous-location, cession ou apports de ses droits à un tiers, à titre gracieux ou onéreux, est, à peine de résiliation de la présente convention, formellement prohibé.

ARTICLE 8 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un (2) ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2025.

L'occupant qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant l'échéance de la présente convention, aux fins de conclure éventuellement une nouvelle convention à des conditions qui seront fixées par les parties.

La présente convention pourra également être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 9 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Toutes les charges, prestations et fournitures nécessaires au fonctionnement de l'activité de l'occupant seront supportées par lui (frais de nettoyage, de télécommunications, d'affranchissement, achats de mobiliers et matériels, ...).

Les consommations électriques et d'eau sont à la charge de l'occupant.

En ce qui concerne l'électricité et l'eau, l'occupant règle directement ses consommations en contractant un abonnement à son nom.

Les impôts, contributions et taxes fiscales ou parafiscales relatives aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts, contributions et taxes fiscales ou parafiscales relatives à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. Il devra justifier de leur acquittement à la Commune à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du présent contrat.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance annuelle s'élevant à trente mille (30 000) € toutes charges comprises.

Le gestionnaire percevra la redevance qui sera payable mensuellement, par prélèvement bancaire, le 11 de chaque mois. Le règlement est dû à réception de l'avis des sommes à payer.

Indexation de la redevance

Les Parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer la redevance sur l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC) (Identifiant 000008630), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), et de lui faire subir par période annuelle les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

L'indice de référence sera le dernier indice publié au Journal Officiel au jour de la prise d'effet de la présente convention.

En conséquence, la redevance sera de plein droit, sans formalité ni demande, ajustée automatiquement chaque année à la date anniversaire de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC).

La variation de l'indice de référence choisi sera prise en considération aussi bien dans le cas de hausse que dans le cas de baisse de l'indice, mais l'application de la présente clause d'indexation ne doit en aucun cas entraîner un montant de redevance inférieur à la redevance initiale.

L'indice de base sera le dernier indice connu au moment de la prise d'effet de la présente convention soit celui du deuxième trimestre de l'année 2023, soit 2123.

- Pour la première indexation : l'indice de référence sera l'indice du même trimestre que l'indice de base une année plus tard.

- Pour chacune des indexations postérieures, l'indice de référence utilisé pour l'indexation précédente deviendra l'indice de base de l'indexation suivante, et le nouvel indice de référence sera celui du même trimestre une année plus tard.

Si à chaque date anniversaire de la présente convention, date à laquelle l'indexation doit s'appliquer, l'indice I.N.S.E.E. n'est pas publié, la redevance sera payée provisoirement sur la base de l'ancien indice. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de redevance sera alors dû rétroactivement par l'occupant.

Si l'indice choisi cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui lui serait substitué administrativement, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les pouvoirs publics. A défaut de fixation administrative d'un indice de remplacement, un nouvel indice serait déterminé par les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par voie d'arbitrage ou judiciaire.

Si, pour une raison quelconque, l'une ou l'autre des Parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser la redevance à l'ancien montant ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

Les Parties conviennent que la clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante de leur volonté de contracter, sans laquelle la présente convention n'eût pas été conclue.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

L'occupant s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir :

1. sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers (agencements, matériels) qui lui sont confiés par la Commune, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc.

La Commune assurera les biens objets de la présente convention dans le cadre d'un contrat dommage aux biens en tant que propriétaire du local.

2. ses propres biens, agencements, mobiliers, matériels, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par la Commune) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc.

3. sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature, occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de ses matériels et installations électriques, et de son personnel.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la remise en état des locaux confiés.

L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Commune et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation d'assurance chaque année, lors du renouvellement de la convention.

L'occupant s'engage à prévenir immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux et aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte. A cet égard, l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours contre la Commune propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire.

b) des dégâts causés dans ses biens ou à son mobilier, tant par l'humidité, les infiltrations d'eau, que par tous les vices ou défauts quelconques des lieux loués.

c) en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services généraux du site (eau, électricité, chauffage, etc.) provenant soit de travaux ou réparations, quelles qu'en soient la nature ou la durée, soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de tous cas de force majeure.

d) en cas de vols ou dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence.

e) en cas d'incendie total ou partiel, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait, résiliée.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'occupant,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par l'occupant des biens et installations, propriété de la Commune propriétaire, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que l'occupant est autorisé à exercer dans le cadre de la présente convention.

L'occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation du local mis à disposition. Il sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 13 – CONTROLE ET DROIT DE VISITE

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux objets de la présente convention. La Commune détiendra un double de toutes les clés.

La Commune pourra mandater toute personne compétente à cet effet pour contrôler entre autres le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite des biens sans que l'occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas de manquement et infraction aux réglementations en vigueur concernant son activité, et un mois après une mise en demeure de payer ou une sommation d'exécuter restées sans effet, la présente convention sera résiliée automatiquement, si bon semble à la Commune et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général (notamment sécurité publique, conservation du domaine de la Commune, trouble de la tranquillité publique, etc.), à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité d'éviction.

La présente convention sera également résiliée de plein droit notamment :

- en cas de dissolution de l'occupant, personne morale,
- en cas de destruction partielle ou totale des biens par cas fortuit ou force majeure,
- en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité,

L'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour les motifs susmentionnés.

Si l'occupant se refusait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel et sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 15 - FIN DE LA CONVENTION - RESTITUTION DES BIENS

A l'expiration de la présente convention ou lorsqu'il aura reçu congé, l'occupant devra respecter les dispositions suivantes :

- a) un état des lieux de sortie sera établi.
- b) il devra quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la date prévue à l'article 8 ou à la date d'effet du congé ou de la résiliation.
- c) toutes les clefs des biens seront remises au représentant de la Commune dûment habilité, à l'exclusion de toute autre personne.

d) les biens devront être vidés de tous meubles et objets, appartenant à l'occupant et nettoyés. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables à l'occupant.

e) l'occupant est tenu de remettre à ses frais les lieux en l'état en enlevant les installations qu'il a pu faire dans le local mis à disposition. En cas de non-respect par l'occupant de cette obligation, la Commune utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder à l'enlèvement des installations et à la remise des lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant. Toutefois, la Commune peut, si elle le juge opportun, dispenser l'occupant de cette obligation et s'approprier les installations, embellissements, améliorations, édifiés sur le domaine communal sans indemnité.

L'ensemble des biens mis à disposition à la présente convention doit être restitué en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme normal ou anticipé de la présente convention.

ARTICLE 16 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS DE LA COMMUNE

L'occupant aura l'obligation de notifier à la Commune dans le délai d'un mois, toutes les modifications substantielles des statuts (changement de dénomination, transfert de siège social, transformation, changement de Président, etc.). Il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier aux droits de la Commune.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal territorialement et juridiquement compétent, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

ARTICLE 19 – ANNEXES

Sont annexées à la présente convention et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Plans descriptif des locaux
- Annexe 2 : État des lieux contradictoire

Fait à Tignes en trois exemplaires, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge REVIAL

Pour le gestionnaire,
Le Vice-président du CCAS
Jean-Sébastien SIMON

Pour l'occupant,
Le Gérant,
Jean-Michel BOUVIER